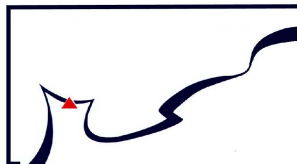




PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 août 2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 56/2006**



Division "Action de l'Etat en mer"

Téléphone : 02 33 92 60 61

Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

**INTERDISANT LA PECHE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LE  
MOUILLAGE AUX ABORDS DE L'EPAVE DU CHALUTIER  
«DEESSE DES FLOTS» DANS LA MER TERRITORIALE  
FRANCAISE.**

Le vice-amiral Edouard Guillaud  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles L.434-4 et R.610-5 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 26-27 et 63 ;
- Vu** la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** que l'épave du chalutier «DEESSE DES FLOTS» a été découverte sur le fond de la mer à la position 49° 42,7026' N – 001° 13,3488' W (coordonnées WGS 84) ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, et dans l'intérêt de préserver les éléments nécessaires à la conduite de l'enquête relative à un naufrage, il y a lieu de réglementer la pêche et le mouillage des navires, ainsi que la plongée sous-marine aux abords de l'épave précitée ;

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup> :

La pêche, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits dans une zone d'un demi mille marin de rayon centrée sur la position (WGS 84) :

49° 42,7026' N – 001° 13,3488' W

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article premier ne s'applique pas dans la zone réglementée par le présent arrêté aux navires et embarcations armés par des agents de l'Etat, ni aux navires civils dûment autorisés par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par les articles L434-4 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
et par empêchement, le capitaine de vaisseau Pierre Le Roux  
adjoint "opérations – logistique opérationnelle",  
**signé : Pierre Le Roux**